

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

Décret

relatif aux mesures d'accompagnement des personnels de direction de la fonction publique hospitalière liées à la création des groupements hospitaliers de territoire et modifiant le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France.

NOR : SSAH1713634D

***Publics concernés :** Personnels de direction de la fonction publique hospitalière : directeur d'hôpital, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social et directeur des soins.*

***Objet :** accompagnement des personnels de direction de la fonction publique hospitalière lors de la création des groupements hospitaliers de territoire.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.*

***Notice :** Le présent décret a pour objet :*

- d'une part, de mettre en place le dispositif d'accompagnement des emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans le cadre des opérations de réorganisation qui seront engagées au titre de la création des groupements hospitaliers de territoire en prévoyant des dispositions transitoires permettant l'accompagnement des personnels occupant des emplois de direction en maintenant de façon transitoire certains des éléments de leur rémunération,

- d'autre part, de modifier les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements de ces mêmes personnels de direction (ouverture de nouveaux cas d'éligibilité pour le prise en charge des frais de changement de résidence, réduction de la durée de service pour pouvoir bénéficier de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence).

***Références :** les textes visés par ce décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.légifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6132-1;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-738 du 9 mai 2012 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que de certains établissements mentionnés au 1° de cet article;

Vu le décret n° 2012- 749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou

emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 20 décembre 2017;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{ER}

Mesures d'accompagnement des personnels de direction occupant les emplois fonctionnels et concernés par la création des groupements hospitaliers de territoire.

Article 1^{er}

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnels de direction détachés dans un emploi régi par les décrets des 2 août 2005, 9 mai 2012 et 7 janvier 2014 susvisés, ou placés dans l'échelon fonctionnel du grade de la hors-classe du corps régi par le décret du 26 décembre 2007 susvisé, au sein de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, partie à un groupement hospitalier de territoire en application de la loi du 26 janvier 2016 susvisée.

Article 2

En cas de réorganisation résultant de la constitution des groupements hospitaliers de territoire :

1° Les personnels de direction mentionnés à l'article 1^{er} nommés dans un nouvel emploi classé dans un groupe inférieur conservent à titre personnel, s'ils y ont intérêt et pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la date de modification de leur situation, le bénéfice des dispositions régissant l'emploi de détachement qu'ils sont réputés n'avoir jamais cessé d'occuper pour l'application de l'article 17 du décret du 26 décembre 2003 susvisé,

2° Les personnels de direction mentionnés à l'article 1^{er} qui ne sont pas nommés dans un nouvel emploi fonctionnel en raison de la suppression de leur précédent emploi régi par les décrets mentionnés à l'article 1^{er} conservent à titre personnel, s'ils y ont intérêt et pendant une durée maximale de cinq ans, le bénéfice des dispositions régissant l'emploi de détachement qu'ils sont réputés n'avoir jamais cessé d'occuper pour l'application de l'article 17 du décret du 26 décembre 2003 susvisé. Après trois ans, le régime indemnitaire correspondant est réduit de moitié,

3° Les personnels de direction mentionnés à l'article 1^{er} qui perdent le bénéfice de l'échelon fonctionnel conservent à titre personnel, s'ils y ont intérêt et pendant une durée maximale de cinq ans, le bénéfice des dispositions régissant leurs précédentes fonctions. Après trois ans, le régime indemnitaire correspondant est réduit de moitié.

Parmi les cinq années de conservation de la situation à titre personnel prévues aux 1° et au 2° du présent article, deux ans pourront être comptabilisés au titre des années de services effectifs accomplis éventuellement requises pour l'accès à d'autres emplois fonctionnels.

Article 3

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} qui, en cas de réorganisation résultant de la constitution des groupements hospitaliers de territoire, perdent leur emploi et sont nommés dans un nouvel emploi ne donnant pas lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire ou donnant lieu au versement d'un nombre de points inférieurs à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi, conservent, à titre personnel, s'ils y ont intérêt et pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la date de modification de leur situation, le versement de la nouvelle bonification indiciaire dont leur précédent emploi était doté dans les conditions suivantes :

1° Pendant les trois premières années, maintien du montant total de points de nouvelle bonification indiciaire ;

2° Durant la quatrième année, perception des deux tiers du montant total ;

3° Durant la cinquième année, perception d'un tiers du montant total.

Le versement de cette nouvelle bonification indiciaire ne peut se cumuler avec celui d'une autre bonification indiciaire.

Article 4

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} qui, en cas de réorganisation résultant de la constitution des groupements hospitaliers de territoire, perdent leur emploi et sont nommés dans un nouvel emploi donnant lieu au versement d'un montant d'une prime de fonctions et de résultats inférieur (hors versement exceptionnel) à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi, conservent, à titre personnel, s'ils y ont intérêt et pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la date de modification de leur situation, le versement du montant de la prime de fonctions et de résultats dont leur précédent emploi était doté dans les conditions suivantes :

1° Pendant les trois premières années, maintien du montant total de la prime de fonctions et de résultats ;

2° Durant la quatrième année, perception des deux tiers du montant total ;

3° Durant la cinquième année, perception d'un tiers du montant total.

Le versement de cette prime de fonctions et de résultats ne peut se cumuler avec celui d'une autre prime de fonctions et de résultats.

Article 5

L'éligibilité aux mesures d'accompagnement du présent chapitre est ouverte jusqu'au 30 juin 2019 inclus.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France.

Article 6

Les dispositions de l'article 17 du décret du 25 juin 1992 susvisé, sont modifiées comme suit :

1°) Au début du troisième alinéa, il est ajouté un « 1°) » ;

2°) Après le sixième alinéa, les alinéas suivants sont ajoutés :

« 2°) En ce qui concerne les personnels de direction, régis par les dispositions :

- du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

- du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

- du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

a) Dans le cas d'un agent placé en situation de recherche d'affectation ;

b) Dans le cas d'un agent muté dans l'intérêt du service ;

c) Dans le cas d'un agent placé en congé spécial ;

d) Dans le cas d'un agent affecté au sein d'une direction commune ;

e) Dans le cas d'un changement d'affectation lié à la fusion de son établissement d'origine avec un autre établissement».

Article 7

L'article 18 du même décret est modifié comme suit :

I- Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° En ce qui concerne les personnels de direction, régis par les dispositions :

- du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
- du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière

par un changement d'établissement prononcé dans l'intérêt du service, par un placement d'office dans la situation de recherche d'affectation ou après avoir accompli la durée maximale d'affectation fixée pour l'emploi fonctionnel précédemment occupé.

Article 8

Le 1° de l'article 19 du même décret est modifié comme suit :

I- Au troisième alinéa, après le mot : « nomination » est ajouté le mot « affectation » ;

II- Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'une réorganisation résultant de la constitution d'un groupement hospitalier de territoire ou de la mise en place d'une direction commune, la durée de service mentionnée ci-dessus est ramenée à trois ans pour les personnels de direction régis par les dispositions :

- d'une part, du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- et d'autre part, du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
- ainsi que pour les directeurs des soins régis par le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière. »

Article 9

Les articles 6 à 8 peuvent être modifiés par décret.

Article 10

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Article 11

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,